



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/35
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République
populaire démocratique de Corée, Vitit Muntarbhorn**

Résumé

Le présent rapport est soumis par Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en application de la résolution 2005/11 de la Commission et porte en particulier sur le deuxième semestre de 2005.

Tout en se félicitant que la République populaire démocratique de Corée soit partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'elle collabore avec les organes de surveillance institués en vertu de ces instruments et qu'elle ait adopté plusieurs réformes essentielles de sa législation interne, notamment en matière de droit pénal, le Rapporteur spécial constate qu'il y a encore un large décalage entre la reconnaissance officielle des droits de l'homme et leur mise en œuvre concrète dans le pays. La situation du pays, encore marquée par de nombreuses violations et inégalités criantes auxquelles il convient de remédier, reste préoccupante.

La situation est particulièrement critique en ce qui concerne le droit à l'alimentation, le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne et le droit d'être traité avec humanité, ainsi que la liberté de mouvement, le droit d'asile et la protection des réfugiés, ou encore divers droits politiques ou autres comme l'autodétermination, et la liberté d'expression, d'association et de religion. Le Rapporteur s'inquiète particulièrement des droits des femmes, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, les droits des enfants, en particulier le droit à la protection et le droit à la participation, les droits des personnes âgées et les droits des personnes handicapées ainsi que les questions relatives à l'appartenance ethnique.

Le présent rapport décrit les impressions du Rapporteur spécial à la suite du séjour qu'il a effectué en République de Corée pour évaluer l'impact sur ce pays de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. On trouvera en fin de rapport les conclusions du Rapporteur ainsi que des recommandations essentielles adressées à la République populaire démocratique de Corée et des recommandations destinées à la communauté internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 3	4
I. SITUATION	4 – 35	4
A. Motifs de préoccupation d'ordre général.....	4 – 20	4
B. Motifs de préoccupation spécifiques	21 – 35	8
II. COMMUNICATIONS	36 – 40	12
III. RAPPORT SUR LA MISSION EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE	41	13
IV. CONTEXTE	42 – 48	13
V. DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET IMPACT SUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	49 – 51	14
A. Séquelles de la guerre de Corée: réunifications familiales et disparus	52 – 54	15
B. Sécurité alimentaire	55 – 59	16
C. Asile, protection des réfugiés et assistance.....	60 – 72	17
D. Diversité des perspectives en République de Corée	73 – 75	20
VI. ORIENTATIONS	76 – 77	20
VII. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISSION EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE	78	21
VIII. CONCLUSIONS	79 – 80	22
IX. RECOMMANDATIONS	81 – 82	22

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 2005/11 de la Commission, porte sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier au deuxième semestre 2005. Le Rapporteur spécial tient à remercier toutes les entités gouvernementales, non gouvernementales, intergouvernementales et autres pour l'aide qu'elles lui ont apportée en fournissant certaines des informations utilisées dans le présent rapport.

2. À la fin de 2005, le Rapporteur spécial s'est rendu en République de Corée et a préparé à ce sujet un rapport qui est inclus dans le présent document. Il est regrettable que jusqu'à présent la République populaire démocratique de Corée ait refusé de l'inviter sur son territoire. Le Rapporteur souhaite garder une approche constructive et a donc invité la République populaire démocratique de Corée à considérer son mandat comme un moyen de dialoguer avec le système des Nations Unies.

3. Le Rapporteur spécial se félicite que la République populaire démocratique de Corée soit partie à quatre grands instruments relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant – qui offrent au pays une base pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il espère que les négociations entre les divers acteurs internationaux en vue de dénucléariser la péninsule coréenne seront l'occasion de créer un climat de confiance qui donnera davantage de latitude pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

I. SITUATION

A. Motifs de préoccupation d'ordre général

4. Premièrement, en ce qui concerne le droit à l'alimentation et à la vie, il convient de rappeler que, depuis le milieu des années 90, la situation du pays est gravement affectée par des pénuries de vivres qui sont principalement dues à des catastrophes naturelles et à des erreurs de gestion de la part des autorités. Traditionnellement, les habitants dépendaient d'un système public de distribution de vivres mis en place dans le cadre des services d'assistance sociale. Or ce système s'est effondré dans les années 90 et, en 2002, la distribution des rations a été suspendue pour la première fois dans le cadre de la politique d'amélioration de la gestion économique adoptée par les autorités. En vertu de cette politique, les habitants, disposant d'un salaire plus élevé, achèteraient eux-mêmes leurs vivres et le pays se dirigerait vers une économie de marché dans laquelle les produits agricoles et autres feraient l'objet de transactions. Toutefois, cette politique a provoqué une hausse très marquée des prix, avec des conséquences négatives particulières pour de nombreux habitants des zones urbaines qui n'étaient ou ne sont pas à même de subvenir à leurs propres besoins.

5. Ces dernières années, le pays est devenu tributaire de l'aide alimentaire et d'autres formes d'assistance fournies par des donateurs multilatéraux et bilatéraux. En 2005, les autorités ont fait savoir qu'elles ne souhaitent plus bénéficier de l'aide alimentaire (multilatérale) de l'étranger et qu'elles voulaient mettre un terme à la présence d'organisations humanitaires étrangères, en particulier issues de la société civile, sur leur territoire. À la suite de négociations tenues à la

fin de 2005, il a été décidé que le principal organisme des Nations Unies traitant de l'aide alimentaire, le Programme alimentaire mondial, serait autorisé à rester, mais pas les organisations non gouvernementales.

6. Cette situation précaire doit être placée dans son contexte¹. Malgré de meilleures récoltes en 2004, le pays manque encore de vivres. Il importe de poursuivre l'aide alimentaire et les autres formes d'assistance offertes par l'étranger et de maintenir la présence des organismes d'aide étrangers qui contribuent à la distribution, tout en veillant par des moyens de contrôle appropriés à ce que l'aide parvienne effectivement à ses destinataires².

7. À la fin de 2005, le Programme alimentaire mondial avait accès à 160 comtés ou districts sur les 203 comtés que compte le pays. En moyenne, les destinataires de l'aide étaient environ 6,5 millions. En 2005, quelque 2 millions de personnes étaient déjà touchées par la pénurie de céréales et la diminution de l'aide alimentaire de l'étranger.

8. La République populaire démocratique de Corée privilégie l'aide bilatérale apportée par des pays voisins. Il importe d'assurer la complémentarité entre l'aide bilatérale et l'aide multilatérale, de veiller à ce que l'aide parvienne bien à ceux à qui elle est destinée et de mettre en place des moyens de contrôle pour prévenir les fuites. Le fait que la République populaire démocratique de Corée ait d'abord accepté l'aide humanitaire et demande désormais à bénéficier d'un programme de développement plus large mérite réflexion. Un tel programme devrait s'accompagner d'une stratégie visant à tenir compte des droits de l'homme dans la programmation, c'est-à-dire à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme.

9. Le Rapporteur spécial relève avec inquiétude qu'à la fin de 2005 les autorités ne permettaient plus aux différents marchés de fonctionner, interdisant la vente de céréales, par peur de perdre la mainmise sur l'économie mais aussi par volonté de réaffirmer leur emprise sur la population, et étaient donc revenues au système public de distribution. Les rations moyennes de céréales, fixées à 250 grammes par personne, ont été doublées. D'après les informations reçues, les personnes qui travaillaient ou participaient à des programmes «vivres contre travail» étaient susceptibles de recevoir plus de vivres que les autres, dont la vulnérabilité se trouvait encore accrue, en particulier s'agissant des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées et des handicapés.

10. Pour garantir la sécurité alimentaire, il importe de développer le recours à des techniques agricoles plus durables et écologiques, étant donné que le pays souffre d'un manque de terres arables et de la surexploitation des terres disponibles. En outre, il n'est pas exagéré d'affirmer que les dépenses excessives des autorités dans le secteur de la défense, en vertu de la priorité donnée à l'armée dans la politique du Gouvernement, créent de graves déséquilibres dans le budget national et dans l'utilisation des ressources publiques. Cela nuit considérablement au développement du pays ainsi qu'à l'exercice du droit à l'alimentation, du droit à la vie et d'autres droits encore.

11. Deuxièmement, compte tenu de la nature non démocratique et répressive du régime en place, on continue de signaler de nombreuses violations du droit à la sécurité de la personne, du droit d'être traité avec humanité, du droit à la non-discrimination et du droit d'accès à la justice, malgré la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en 2004. Le traitement des prisonniers, et en particulier des prisonniers politiques, reste source de préoccupation, puisque,

selon les informations disponibles, dans de nombreux centres et prisons les conditions de détention seraient épouvantables et la torture et autres traitements inhumains ou dégradants seraient pratiqués, malgré l'interdiction énoncée dans la législation pénale du pays. On trouvera ci-après une description du système d'incarcération:

Les délinquants condamnés à des sanctions pénales sont généralement des délinquants violents ou économiques, et non des délinquants politiques. Ils sont détenus dans les centres de détention gérés par le Bureau correctionnel de l'Agence populaire pour la sécurité. La Corée du Nord est critiquée pour gérer, outre ses centres de détention officiels, des camps de concentration pour prisonniers politiques, des points de rassemblements et des camps de formation par le travail. Les prisonniers politiques sont incarcérés dans les centres *kwanliso*, gérés par le «bureau de guidance agricole» de l'Agence de sécurité de l'État [...]. À l'Agence populaire pour la sécurité, les camps où sont détenus d'anciens hauts officiers sont aussi appelés *kwanliso* [...]. Les centres *Kyohwaso*, qui font partie des établissements gérés par le Ministère de la sécurité publique, s'apparentent à des institutions correctionnelles ou des prisons. Y sont détenus les auteurs des crimes les plus graves. Les personnes condamnées à la peine de mort ou à la servitude pénale sont enfermées dans ces centres. Chaque province compte au moins un établissement de ce type³.

12. Les enlèvements d'étrangers par des agents de la République populaire démocratique de Corée touchent plusieurs pays. Un certain nombre d'affaires concernant des Japonais n'ont toujours pas été résolues et il importe que la République populaire démocratique de Corée fasse preuve de volonté politique et prenne les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement pacifique de la question, tout en renforçant la transparence et en luttant contre l'impunité. En 2005, des informations ont fait état d'enlèvements de ressortissants d'autres pays, comme la Thaïlande. Lors de sa visite en République de Corée, le Rapporteur spécial a aussi été informé de la disparition de nombreux ressortissants qui pourraient avoir été enlevés par des agents de la République populaire démocratique de Corée. Ces affaires sont évoquées dans le chapitre consacré à la République de Corée.

13. Troisièmement, il convient d'évoquer la question de la liberté de mouvement, du droit d'asile et de la protection des réfugiés. Tout au long de 2005, des informations ont fait état de retours forcés (refoulements) potentiels ou réels de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui avaient demandé l'asile à des pays voisins, sans garanties suffisantes de sécurité. Si la Constitution de la République populaire démocratique de Corée consacre la liberté de circulation, dans la pratique c'est tout le contraire, car les migrations font l'objet d'un contrôle strict. De manière générale, il n'est pas possible de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sans autorisation officielle, sous peine de sanctions pénales. La législation pénale a été améliorée en 2004 pour réduire les peines imposées à ceux qui quittent le pays sans autorisation mais, pour ceux qui partent à l'étranger et sont ensuite refoulés vers la République populaire démocratique de Corée, la menace de sanctions est omniprésente et fait craindre des persécutions de la part des autorités.

14. Cette question est étroitement liée à celle de la protection des réfugiés, un réfugié étant, au sens internationalement admis, celui qui a quitté son pays d'origine par crainte fondée des persécutions. Le droit au non-refoulement est à cet égard un des principes clefs du droit international. Généralement, bénéficient du statut de réfugiés les personnes qui ont quitté leur

pays d'origine par peur des persécutions, mais même celles qui n'ont pas quitté leur pays par peur des persécutions mais qui, par la suite, craignent d'être persécutées peuvent aussi être considérées comme des réfugiés (que l'on appelle en termes techniques des «réfugiés sur place»). Nombre de ceux qui ont quitté le pays à la recherche de vivres et d'opportunités économiques dans les pays voisins relèvent de cette deuxième catégorie, car ils risquent de subir des interrogatoires et d'être condamnés à des sanctions pénales pour avoir quitté le pays sans autorisation.

15. Les communications adressées par le Rapporteur spécial à la République populaire démocratique de Corée (reproduites ci-après) soulignent qu'il faut assurer la protection des réfugiés et leur garantir un traitement humain à leur retour dans le pays. L'enjeu est de taille, compte tenu de la nécessité de collaborer avec les pays voisins pour veiller à ce qu'ils respectent le droit international, et en particulier le principe du non-refoulement, et de permettre au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir accès aux demandeurs d'asile. Cette question est étroitement liée aux lois sur l'immigration et aux arrangements bilatéraux conclus avec ces pays dans ce domaine.

16. Les demandeurs d'asile et/ou les réfugiés n'ayant généralement pas de documents d'immigration tels que passeports, visas et permis de sortie ou d'entrée, il est à craindre que les arrangements bilatéraux décrits ci-après nuisent à leur protection et il conviendrait donc de les analyser en profondeur afin de vérifier qu'ils sont conformes au droit international, sachant qu'il ne faudrait pas considérer comme des délinquants des innocents qui ont besoin d'être protégés et traités avec humanité:

Les deux parties coopèrent pour empêcher les résidents de franchir illégalement la frontière.

Quiconque franchit la frontière sans être en possession d'un certificat légal ou sans être passé par une agence de filtrage ou encore sans être passé par le point de passage indiqué sur son certificat est considéré comme franchissant la frontière illégalement. Toutefois, quiconque franchit la frontière en raison d'une catastrophe ou de facteurs inévitables n'est pas considéré comme franchissant la frontière illégalement. Quiconque possédant un permis de frontalier qui se rend dans une région non frontalière avec l'autorisation des services de sécurité et d'un bureau d'entrée/de sortie n'est pas considéré comme franchissant la frontière illégalement.

La liste des noms des personnes ayant franchi la frontière illégalement, compte tenu de la situation, et tous documents pertinents sont remis à l'autre pays. Toutefois, si un délit est commis après le franchissement de la frontière, il est traité conformément aux lois du pays de l'individu et l'autre pays en est tenu informé.

17. Il faudrait modifier plusieurs des clauses énumérées ci-dessus pour les aligner sur le droit international, car elles pourraient conduire au refoulement de demandeurs d'asile. Tout aussi important, il faudrait que, dans la pratique, les responsables de l'application des lois, en particulier les agents de l'immigration et les gardes frontière, reçoivent les instructions et la formation nécessaires pour respecter le droit international en matière de la protection des réfugiés et d'asile.

18. Quatrièmement, en ce qui concerne le droit à l'autodétermination et à la participation politique, l'accès à l'information et la liberté d'expression, de conviction, d'opinion, d'association, de conscience et de religion, aucun progrès sensible n'a été constaté au cours de l'année. La nature opaque et non démocratique du régime va à l'encontre du droit à l'autodétermination et du besoin de démocratie qui se fait sentir dans le pays. Si, avec l'avènement de la technologie et de la mondialisation, certains ressortissants ont davantage accès à l'information étrangère, il n'existe toujours pas de véritable accès libre à l'information, car les médias et l'information sont contrôlés par l'État et il est illégal d'écouter des stations de radio étrangères, de regarder des chaînes de télévision étrangères ou de posséder un ordinateur sans autorisation officielle. La dissidence politique est réprimée, les services de sécurité sont omniprésents et les prisonniers politiques sont incarcérés dans des camps. Il est intéressant de noter qu'à la fin de 2005, alors que les médias spéculaient sur la succession à la tête du pays, il a été signalé que les autorités avaient publié des instructions interdisant toute discussion à ce sujet, les contrevenants étant passibles d'une peine d'emprisonnement à vie⁴.

19. Si, officiellement, la liberté de religion existe, dans la réalité il en est tout autrement, comme le montre un rapport récent sur la question, qui se fonde sur de nombreux entretiens et met en lumière les innombrables menaces qui pèsent non seulement sur la liberté de religion mais aussi sur le droit à la vie et le droit d'être traité avec humanité:

Il est illégal de posséder une bible ou tout autre document religieux et les peines encourues vont de l'emprisonnement à l'exécution. L'une des personnes interrogées, incarcérée après avoir été refoulée vers la Corée du Nord, a rencontré un autre prisonnier qui était détenu parce qu'on avait trouvé une bible chez lui. Une autre personne a indiqué qu'alors qu'elle était en détention suite à son refoulement [...] six autres détenus avaient été envoyés dans des camps de prisonniers politiques après avoir avoué qu'ils étaient disciples de Jésus [...]. En 2002, le Gouvernement nord-coréen a officiellement informé l'Organisation des Nations Unies de la séparation de l'Église et de l'État et indiqué que l'État ne s'immisçait pas dans les affaires religieuses et n'exerçait aucune discrimination à l'encontre de religions quelles qu'elles soient. Cette déclaration est, au mieux, hypocrite. Toutes les activités religieuses légalement autorisées en Corée du Nord se déroulent sous les auspices de fédérations contrôlées par le Gouvernement qui professent des religions reconnues par le Parti des travailleurs coréens, à savoir uniquement le protestantisme, le catholicisme, le chondokyo et la religion orthodoxe. Les fédérations religieuses de Corée du Nord sont membres du Front national uni pour l'unification de la mère patrie et lui sont inféodées⁵.

20. Il convient de replacer ce qui précède dans son contexte. L'objectif du régime est d'inculquer aux individus comme une religion, dès leur plus jeune âge, la croyance dans le régime politique passé et actuel et l'adhésion totale à ce régime, en encourageant une mobilisation idéologique massive comparable à celle d'une secte.

B. Motifs de préoccupation spécifiques

21. Les droits de certains groupes ont gravement pâti de la situation de la République populaire démocratique de Corée et méritent que l'on s'y attarde, en commençant par les droits des femmes, qui recoupent toutes les autres questions abordées ci-après, notamment les droits des enfants, les droits des personnes âgées et les droits des handicapés.

22. En principe, les droits des femmes et la non-discrimination faisaient partie intégrante de la première Constitution du régime. Ainsi, d'une certaine manière, l'égalité entre hommes et femmes règne officiellement depuis longtemps. En pratique, il n'y a pas d'égalité réelle ni de mesures pour y remédier. Alors que les femmes représentent une grande partie de la main d'œuvre, elles n'ont que rarement accès aux postes à responsabilité et sont souvent reléguées à des fonctions stéréotypées, comme le relève le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les observations qu'il a formulées en juillet 2005:

Le Comité note avec préoccupation la persistance d'attitudes traditionnelles et de stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, attitudes et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et produisant un impact important, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi ainsi que dans d'autres domaines de leur vie. Par exemple, il est préoccupé devant les stéréotypes qui veulent que les femmes s'occupent exclusivement de dispenser des soins et d'entretenir le foyer et les orientent vers des domaines tels que l'éducation et l'emploi qui seraient des sphères appropriées à leurs «caractéristiques». Il s'inquiète que ces façons de voir les femmes n'aient de graves conséquences, en les empêchant d'avoir accès aux droits et aux prestations sur un pied d'égalité avec les hommes et en créant une dépendance à l'égard des hommes, des maris et de la famille en ce qui concerne le logement, l'alimentation et d'autres services. Il s'inquiète également de ce que, en période de crise économique, comme c'est le cas actuellement dans le pays, le fait que des rôles soient prescrits aux femmes et qu'elles aient moins de droits n'accroisse leurs difficultés et ne revienne à des formes multiples de discrimination (CEDAW/C/PRK/CO/1, par. 35).

23. Le déclin économique du pays a des conséquences particulièrement difficiles pour les femmes: elles doivent non seulement s'occuper de l'essentiel des tâches ménagères, élever les enfants et travailler en dehors du foyer mais aussi se procurer des vivres et des produits de base dans les périodes les plus difficiles. Ces conditions de vie ont de lourdes conséquences sur leur état de santé, qui n'a pas connu d'amélioration ces dernières années. La stagnation de l'état de santé et du statut nutritionnel des femmes avait déjà été notée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale en 2005 (A/60/306).

24. Comme l'avait déjà relevé le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents, de plus en plus de femmes sont victimes d'actes de violence dans leur foyer comme à l'extérieur. Des femmes seraient victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Récemment, elles ont été plus nombreuses que les hommes à chercher refuge dans les pays voisins et un grand nombre de femmes sont introduites clandestinement à des fins d'exploitation. Le chapitre consacré ci-après à la République de Corée contient des témoignages à ce sujet.

25. On ne saurait généraliser toutefois la situation des femmes dans le pays. Les femmes appartenant à l'élite sont privilégiées. Cela étant, celles qui ne relèvent pas de cette catégorie sont souvent marginalisées et victimes de discriminations, le régime ayant divisé la population en trois catégories, à savoir l'élite, la classe «irrésolue», au milieu, et la classe hostile au régime. La situation de cette dernière catégorie est particulièrement préoccupante. Il arrive que des personnes soient sanctionnées pour leurs liens de parenté avec des individus considérés comme hostiles au régime, selon le principe de la «culpabilité par association», et soient bannies ou envoyées dans des camps de prisonniers politiques avec le reste de leur famille.

26. En ce qui concerne les droits de l'enfant, les services sociaux et l'accès à l'éducation étaient satisfaisants d'un point de vue quantitatif jusqu'à la crise économique du milieu des années 90. Certaines lois, comme la loi sur les jardins d'enfants et l'éducation des enfants, qui reconnaît la responsabilité de l'État envers l'enfant, consacrent l'aide aux enfants. Les autorités soulignent l'importance des 11 années de scolarité obligatoire et se sont montrées disposées à travailler avec les organismes des Nations Unies qui traitent des droits de l'enfant, y compris à recevoir la visite de membres du Comité des droits de l'enfant.

27. La pénurie de vivres catastrophique qu'a connue le pays au milieu des années 90 a fait de nombreuses victimes chez les enfants, qui ont souffert de malnutrition. Comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 2005, si la situation s'est récemment améliorée en ce qui concerne la malnutrition chronique, les taux de malnutrition et leurs incidences, notamment les retards de croissance, restent très préoccupants. D'autres problèmes chroniques sont à signaler, comme les coupures d'électricité dans les écoles et la pénurie de médicaments en général.

28. Cela étant, il ne faut pas généraliser. Les enfants sont, comme les femmes, tributaires de la stratification politique de la population. Ceux qui appartiennent à l'élite s'en sortent bien, tandis que ceux de la classe irrésolue et de la classe hostile au régime sont marginalisés. Il importe aussi d'évaluer d'un point de vue qualitatif les services sociaux offerts aux enfants. En effet, une évaluation quantitative ne suffit pas, dans la mesure où ces services s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de mobilisation qui a pour but d'inféoder les habitants, dès leur plus jeune âge, au pouvoir en place. Cette politique a notamment des incidences sur les programmes scolaires, qui font des enfants des objets d'endoctrinement, le but étant de justifier le système politique et son idéologie, plutôt que des sujets de droits.

29. Il convient de prêter une attention particulière aux enfants qui sont privés d'environnement familial, ne bénéficient pas de services sociaux et/ou sont considérés comme appartenant à des familles hostiles au régime. C'est le cas par exemple des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage, des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice, des enfants en prison, des enfants de familles dissidentes et des enfants qui ont demandé l'asile avec leur famille ou seuls, en tant que mineurs non accompagnés. Les enfants sont eux aussi victimes de la politique d'amalgame du régime, en vertu de laquelle des familles entières sont sanctionnées ou victimes de discriminations parce qu'un des leurs est un dissident politique ou est considéré comme hostile au régime. La discrimination est intergénérationnelle. Il est donc essentiel pour les organisations internationales et nationales qui s'occupent des enfants, et en particulier pour celles qui ont accès aux localités, d'agir de manière plus volontariste afin de traiter non seulement la question de la survie et du développement de l'enfant mais aussi la question de sa protection et de sa participation.

30. Il y a des leçons à tirer de l'utilisation des enfants dans les activités culturelles. Ainsi, comme le note un observateur:

Les enfants ont de nombreuses activités sociales mais leur participation ne fait appel ni à leur spontanéité ni à leur créativité. Elle est obligatoire. Même dans les jeux qui regroupent quelque 100 000 participants, au festival d'Arirang, les entraînements sont extrêmement pénibles, comme en ont témoigné plusieurs transfuges. Ils ont indiqué que, pendant les entraînements, les gymnastes avaient interdiction de se rendre aux toilettes ou

de se reposer et qu'il arrivait fréquemment que des enfants tombent malades, et souffrent par exemple de néphrites [...]. Si l'enfant est obligé de participer à des manifestations collectives ou forcé de vivre dans une structure prédéterminée, le droit à la participation n'a plus de sens⁶.

31. Les personnes âgées étaient généralement bien traitées jusqu'en 1995. Nombre d'entre elles vivaient avec leur famille, conformément à la tradition asiatique qui veut que plusieurs générations cohabitent sous le même toit. L'État offrait une sécurité sociale sous forme de pensions généreuses. Toutefois, la crise du milieu des années 90 a fait des victimes chez les personnes âgées. Elles ont souffert de la pénurie alimentaire et du déclin de la sécurité sociale, des services sociaux et des soins. Elles ont dû se débrouiller par elles-mêmes pour survivre. Les personnes âgées représenteraient une grande partie des décès dus à la famine à la fin des années 90. La situation a été quelque peu atténuée par l'aide alimentaire venue de l'étranger. Comme l'a noté le Programme alimentaire mondial dans le document cité ci-dessus:

Les analyses de la sécurité alimentaire entreprises par le Programme alimentaire mondial en 2004 confirment que les personnes âgées tributaires du système public de distribution, et en particulier celles qui vivent seules, constituent le groupe socioéconomique le plus vulnérable à l'insécurité alimentaire. Alors qu'en 2004 le Programme alimentaire mondial aidait 50 % des personnes âgées tributaires du système public de distribution, les analyses montrent actuellement que 65 % d'entre elles sont très vulnérables. L'aide sera donc ajustée en conséquence en 2005².

32. En ce qui concerne les droits des handicapés, il faut se féliciter de l'adoption d'une nouvelle loi, la loi de 2003 sur la protection des personnes handicapées. En principe, elle devrait contribuer à lutter contre la discrimination et à offrir des services aux handicapés. L'article 3 de cette loi dispose que la République populaire démocratique de Corée a pour politique constante de protéger les personnes handicapées et que l'État augmentera de manière systématique les investissements consacrés à la protection des personnes handicapées afin de moderniser les moyens matériels et techniques mis à leur disposition.

33. Reste à voir comment cette loi sera mise en œuvre. À ce jour, la situation des handicapés reste très inquiétante. D'après certaines informations, ils seraient tenus à l'écart des villes et les handicapés mentaux seraient détenus dans des zones ou des camps connus sous le nom de «service 49», où les conditions de vie seraient atroces, inhumaines. Comme le note le *Livre blanc sur les droits de l'homme en Corée du Nord*:

Les autorités nord-coréennes font preuve d'une discrimination impitoyable à l'égard des personnes handicapées en créant des camps collectifs où elles sont désignées par leur difformité ou leur handicap. Les transfuges nord-coréens témoignent tous de l'existence de camps pour nains en Corée du Nord. Selon [un témoignage] [...] les nains [ne sont pas] autorisés à procréer et [sont] raflés et déplacés [...]. Dans les camps, les nains sont autorisés à se marier, mais pas à avoir des enfants⁷.

34. Comme pour les différents groupes évoqués plus haut, l'application des droits de l'homme ne doit pas se mesurer uniquement sous l'angle quantitatif mais aussi sous l'angle qualitatif.

35. Enfin, la société nord-coréenne étant très homogène, il est intéressant de se pencher sur la question de l'appartenance ethnique, et en particulier sur la présence de minorités et la façon dont elles sont traitées. D'après les discussions que le Rapporteur spécial a eues sur cette question, il apparaît qu'un petit groupe de personnes d'origine chinoise vivent en République populaire démocratique de Corée et que nombre d'entre elles travaillent dans le commerce. La question des droits de l'homme pourrait se poser lorsqu'une Coréenne a des relations sexuelles avec un homme de ce groupe ethnique. Dans le même ordre d'idées, d'après certaines informations, des Coréennes renvoyées de pays voisins et portant l'enfant d'un homme de souche non coréenne auraient fait l'objet de discriminations et/ou d'actes de violence qui ont eu de graves conséquences pour l'enfant.

II. COMMUNICATIONS

36. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé deux communications au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Le 18 novembre 2005, il lui a adressé une communication concernant deux groupes de ressortissants de République populaire démocratique de Corée qui avaient été renvoyés dans leur pays contre leur volonté par un pays voisin. Le premier groupe se composait de cinq femmes et deux hommes expulsés le 29 septembre 2005 après avoir demandé asile dans une école étrangère d'un pays voisin. Le deuxième se composait de quatre femmes et un homme qui avaient aussi demandé asile dans une école étrangère d'un pays voisin et ont été expulsés en octobre 2005.

37. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de lui fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvaient les deux groupes et sur leur statut et s'est dit préoccupé par leur sécurité. Il a engagé le Gouvernement à ne pas sanctionner les expulsés pour avoir quitté le pays sans visa de sortie et à veiller à leur sécurité.

38. Le 1^{er} décembre 2005, le Gouvernement a répondu en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial et qu'il ne souhaitait donc pas le rencontrer ni s'entretenir avec lui de questions relatives aux droits de l'homme.

39. La deuxième communication a été envoyée le 20 décembre 2005 en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Dans cette communication, les Rapporteurs soulevaient un certain nombre de sujets de préoccupation dans le domaine des droits de l'homme, notamment les sanctions prises contre les personnes quittant le pays sans visa de sortie, le traitement des détenus dans les camps de prisonniers politiques et les camps de rééducation par le travail et l'absence de processus judiciaire. Les Rapporteurs ont engagé le Gouvernement à ne pas torturer, sanctionner, exécuter sommairement ou punir de toute autre manière les habitants pour avoir exercé le droit fondamental de quitter leur propre pays. Ils l'ont aussi engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de toutes les femmes et filles du territoire de ne pas faire l'objet de violences, de discrimination et de maltraitance sexistes, pour garantir la liberté de religion et de conviction et pour garantir une procédure régulière.

40. Les informations relatives à une réponse éventuelle du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à cette communication seront présentées dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

III. RAPPORT SUR LA MISSION EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

41. Le Rapporteur spécial s'est rendu en République de Corée du 3 au 10 novembre 2005 pour évaluer l'impact de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sur le pays. Il a commencé par participer au Colloque international sur les droits de l'homme en Corée du Nord, organisé par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée. Alors que le Représentant spécial souhaiterait vivement se rendre en République populaire démocratique de Corée et a demandé à y être invité à plusieurs reprises, le Gouvernement a, jusqu'à présent, toujours refusé sa visite.

IV. CONTEXTE

42. Aucune analyse de l'impact de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sur la République de Corée ne serait complète si elle ne tenait compte de l'histoire de la péninsule, qui a donné naissance à une relation particulière entre «le Nord» (la République populaire démocratique de Corée) et «le Sud» (la République de Corée). Après la deuxième guerre mondiale, la péninsule a été divisée en deux pays et ses habitants ont été mis devant le fait accompli. Deux États dotés de systèmes politiques différents ont ainsi été créés. Aujourd'hui, ils sont tous deux membres de l'Organisation des Nations Unies et sont connus sous le nom de République populaire démocratique de Corée et République de Corée. Alors que la République populaire démocratique de Corée est, de manière générale, un État non démocratique, depuis la fin des années 80 la République de Corée a progressé vers l'adoption d'un régime démocratique et pluraliste.

43. En 1950, la péninsule coréenne était plongée dans une guerre dévastatrice entre le Nord et le Sud, qui s'est terminée par l'intervention des Nations Unies et la conclusion d'un armistice entre les différentes parties en 1953, même si, à ce jour, aucun traité de paix n'a été signé. La guerre et ses conséquences sont encore présentes aujourd'hui, et ont des incidences essentielles sur les droits de l'homme – multitude de familles séparées, disparus, afflux de réfugiés, animosité entre les principaux protagonistes –, comme nous le verrons ci-après. La situation s'est encore compliquée ces dernières années avec la nucléarisation de la République populaire démocratique de Corée. La lutte pour les droits de l'homme est inextricablement liée aux mesures prises en faveur de la paix et de la sécurité dans la région.

44. Les relations entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée connaissent un certain réchauffement, en particulier depuis 2000, année de l'adoption par les deux parties de la «Déclaration commune du 15 juin» («politique du rayon de soleil»). Les différentes dispositions de cette déclaration sont un élément essentiel du dialogue sur les droits de l'homme entre les deux pays et ouvrent la voie à la paix et à la réunification.

45. Depuis lors, on a constaté un renforcement progressif du dialogue et de la coopération entre les deux Corées à différents niveaux, qui s'est traduit par l'organisation de réunions ministérielles, de réunions entre les sociétés de la Croix-Rouge des deux pays ou encore de réunions entre d'autres acteurs essentiels. Le Sud a offert de l'aide au Nord dans de nombreux

domaines et la coopération commerciale s'est développée dans nombre de secteurs. Ainsi le Sud a investi dans la zone industrielle de Gaesong et dans la promotion du tourisme dans la région du Mont Geumgang, au Nord, la promotion du tourisme ayant servi d'occasion à la réunification de plusieurs familles.

46. Il y a eu plus de 15 séries de pourparlers ministériels entre les deux pays, ce qui a créé une base pour la promotion de la coopération et le règlement des problèmes. Si ces pourparlers ont connu un coup d'arrêt en 2004, les derniers se sont tenus en 2005 et ont débouché sur la conclusion d'un accord qui a des conséquences pour la paix et les droits de l'homme.

47. La seizième série de pourparlers, qui a eu lieu en septembre, a porté sur les efforts de paix, la réduction des tensions militaires, les mesures à prendre pour assurer la prospérité des deux pays, des projets humanitaires, y compris la réunification des familles, et les pourparlers des deux sociétés coréennes de la Croix-Rouge concernant le sort des personnes disparues pendant la guerre. Les pourparlers suivants devaient avoir lieu en décembre 2005.

48. Ces rencontres ont été favorisées par l'organisation de pourparlers entre six parties (République de Corée, République populaire démocratique de Corée, États-Unis d'Amérique, Chine, Fédération de Russie et Japon) en vue de trouver une solution au problème nucléaire touchant la péninsule. Des progrès ont été notés en septembre 2005 lorsque les parties ont publié une déclaration conjointe, la Déclaration conjointe de la quatrième série de pourparlers entre les six parties. Si l'objectif principal de ces pourparlers est la dénucléarisation de la péninsule, ils ont aussi des incidences sur les questions interdépendantes de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme et sur les relations entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée. Tout progrès enregistré dans ce domaine contribuerait à instaurer un climat constructif pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la péninsule.

V. DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET IMPACT SUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

49. En tant que pays le plus proche, la position de la République de Corée concernant les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est, on le comprend, extrêmement délicate, compte tenu du contexte historique, de la proximité géographique, des préoccupations en matière de politique et de sécurité et des liens socioculturels qui unissent les deux pays dans une même destinée.

50. La position officielle de la République de Corée est précisée dans la déclaration faite en novembre 2005 par le Ministère de la réunification, concernant la politique menée pour parvenir à la paix et à la prospérité dans toute la péninsule:

[...] 3. Le Gouvernement de la République de Corée, tout en continuant d'œuvrer à l'apaisement des tensions, à la réconciliation et à la coopération entre le Sud et le Nord par le biais de la politique de paix et de prospérité, a pour politique de contribuer à améliorer de manière sensible la situation des droits de l'homme en Corée du Nord.

a) Le Gouvernement de la République de Corée, tenant compte des réalités de la péninsule coréenne et de la nature unique des relations entre le Sud et le Nord, s'efforce avant tout d'offrir une assistance humanitaire afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens nord-coréens;

b) Le Gouvernement de la République de Corée n'épargne aucun effort pour protéger les droits fondamentaux des transfuges nord-coréens qui se heurtent à des difficultés;

c) Le Gouvernement de la République de Corée noue un dialogue avec la Corée du Nord pour résoudre les questions en suspens, comme la séparation des membres d'une même famille, les prisonniers de guerre et les personnes enlevées par le Nord, et continuera de n'épargner aucun effort pour que ces démarches portent leurs fruits.

4. Le Gouvernement de la République de Corée continuera de collaborer étroitement avec la communauté internationale afin que l'intérêt et les efforts de cette dernière contribuent à améliorer de manière sensible le respect des droits de l'homme en Corée du Nord:

a) Le Gouvernement de la République de Corée, tout en appréciant les nombreux efforts de la communauté internationale, continuera à jouer un rôle propre afin que ces efforts concordent avec sa propre action en faveur de la paix et de la stabilité dans la péninsule coréenne;

b) Le Gouvernement de la République de Corée engage les autorités nord-coréennes à aligner l'exercice des droits de l'homme sur les normes internationales, par le dialogue et la coopération avec la communauté internationale;

c) Le Gouvernement de la République de Corée noue un dialogue avec la Corée du Nord pour résoudre les questions en suspens, comme la séparation des membres d'une même famille, les prisonniers de guerre et les personnes enlevées par le Nord, et continuera de n'épargner aucun effort pour que ces démarches portent leurs fruits.

51. Dans la pratique, un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme méritent attention.

A. Séquelles de la guerre de Corée: réunifications familiales et disparus

52. Les conséquences de la guerre de Corée, dans un sens, se font encore sentir, dans la quête pour réunir les millions de familles que la guerre a séparées. Le mouvement de la Croix-Rouge a joué un rôle clef dans ce processus et la dernière série de réunifications familiales a eu lieu lors de la mission du Rapporteur spécial en République de Corée. L'accord conclu en 2002 à la quatrième réunion intercoréenne de la Croix-Rouge a été une étape essentielle qui a ouvert la voie à de nouvelles réunifications familiales et à la création d'un centre de réunification au Mont Geumgang. L'échange de correspondance entre les familles séparées serait aussi intensifié et les deux parties s'efforceraient de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues au cours de la guerre de Corée.

53. La question des disparus est une question complexe, car certains sont des civils disparus pendant la guerre, d'autres des prisonniers de guerre. Depuis la guerre, selon certaines informations, des agents de République populaire démocratique de Corée auraient aussi enlevé des personnes du Sud. Un document, intitulé *Livre blanc sur la réunification coréenne*, décrit le dilemme comme suit:

En décembre 2004, on estimait à 486 le nombre de Sud-Coréens enlevés qui étaient détenus au Nord depuis la trêve de 1953. Un annuaire statistique de l'époque indique que quelque 80 000 personnes ont été enlevées pendant la guerre de Corée mais une enquête de la Croix-Rouge de 1956 signale l'enlèvement de 7 034 personnes.

Le Ministère de la défense estime le nombre de personnes disparues pendant la guerre de Corée à 19 000 et pense qu'un grand nombre de prisonniers de guerre non restitués figurent parmi eux. D'après des témoignages récents de prisonniers de guerre et de réfugiés nord-coréens récemment arrivés au Sud, quelque 500 prisonniers de guerre vivent toujours en Corée du Nord et 48 d'entre eux ont quitté le Nord pour le Sud.... Comme le Nord nie l'existence de personnes enlevées et de prisonniers de guerre sur son territoire, le Gouvernement sud-coréen a essayé d'adopter une approche plus réaliste consistant à inclure les victimes d'enlèvement et les prisonniers de guerre dans la catégorie des familles séparées. Ces efforts ont abouti à la réunification de 21 personnes issues de cinq familles, au cours des neuvième et dixième séries de réunifications en 2004. Au total, 19 familles de personnes enlevées et de prisonniers de guerre ont été réunies et le sort de 88 personnes a été confirmé⁸.

54. Il s'agit là d'une question clef au sujet de laquelle la coopération entre les deux parties doit être intensifiée afin de préciser les choses et de régler les problèmes de manière pacifique et constructive, en gardant à l'esprit la douleur des personnes concernées par la séparation et les disparitions.

B. Sécurité alimentaire

55. On peut se féliciter de la politique de la République de Corée, qui consiste à fournir de l'aide alimentaire sans condition au Nord et qui, de manière générale, est conforme à la pratique internationale en matière d'aide humanitaire.

56. À la mi-2005, la République de Corée a offert 500 000 tonnes de riz sous forme de prêt bilatéral. Elle a aussi fourni de grandes quantités d'engrais et d'autres formes d'aide. Plusieurs questions doivent être abordées à cet égard. Premièrement, la République populaire démocratique de Corée a fait savoir en 2005 qu'elle souhaitait mettre un terme à la présence de diverses organisations humanitaires sur son territoire et ne plus recevoir d'aide alimentaire de l'étranger, et notamment d'aide multilatérale, par opposition à l'aide bilatérale. Cette position invite à réfléchir à la relation entre l'aide multilatérale et l'aide bilatérale et à leur complémentarité, sachant que chacune a une valeur ajoutée particulière.

57. Deuxièmement, depuis 2004, la République populaire démocratique de Corée insiste pour bénéficier d'une aide au développement plutôt que d'une assistance humanitaire ou d'une aide d'urgence. Étant donné que toute aide au développement doit prendre en compte les droits de l'homme, dans quelle mesure peut-on dans la pratique introduire cette évolution? En outre, l'offre d'une aide au développement ne signifie pas que le pays bénéficiaire a moins de comptes à rendre. Au contraire, elle doit s'appuyer sur une approche plus globale fondée sur la réalisation effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

58. Troisièmement, le programme d'aide alimentaire mis en place par la République de Corée comprend des éléments de surveillance, et prévoit notamment l'inspection des sites de

distribution. On peut s'interroger sur la façon de garantir que la mise en œuvre de ces éléments soit compatible avec la surveillance déjà assurée par les organismes des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée. Ces organismes obéissent au principe «pas d'accès (aux bénéficiaires), pas de vivres». Cela étant, même eux n'ont pas été à même de faire des visites d'inspection inopinées ou aléatoires de manière à surveiller la distribution.

59. Quatrièmement, il faut replacer l'aide alimentaire en perspective: elle ne saurait remplacer l'adoption par le pays de politiques agricoles durables, ce qui suppose une volonté politique, une prise de décisions populaire, des méthodes respectueuses de l'environnement et des ressources internes propres à assurer la sécurité alimentaire.

C. Asile, protection des réfugiés et assistance

60. La République de Corée accueille depuis plusieurs années les ressortissants de République populaire démocratique de Corée qui lui demandent l'asile et a pour politique de les aider à s'installer dans le pays. Ces dernières années, un certain nombre d'entre eux ont demandé en masse l'asile à des pays voisins, souvent dans des circonstances tragiques, la République de Corée étant le pays de destination finale. Comme l'explique le *Livre blanc sur la réunification coréenne*, en 2005:

La politique d'accueil des réfugiés nord-coréens mise en place par le Gouvernement vise en premier lieu à faciliter leur adaptation en leur permettant de devenir des citoyens sud-coréens indépendants, sûrs d'eux et responsables. Le Gouvernement offre un appui institutionnel et des organisations privées conduisent également des activités pour parvenir à cet objectif. En 2004, après une enquête publique, le Ministère de la réunification a créé un nouveau terme, *seatomin* (littéralement «les nouveaux arrivants») pour remplacer le terme juridique coréen, *talbkja* (réfugiés), qui avait une connotation négative [...].

Au début des années 90, une dizaine de réfugiés nord-coréens arrivaient en Corée du Sud chaque année mais, à partir de 1999, ce chiffre a augmenté de manière spectaculaire jusqu'en 2003, année où il a légèrement reculé. En 2004, 1894 réfugiés sont arrivés au Sud, soit 47,5 % de plus que l'année précédente. Il y a actuellement plus de 7 000 réfugiés nord-coréens en Corée du Sud.⁹

61. La République de Corée est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967 mais n'applique ces instruments qu'aux ressortissants de pays autres que la République populaire démocratique de Corée. Cette distinction tient notamment au fait que les réfugiés du Nord sont en principe automatiquement accueillis par le Sud, car ils sont considérés comme des ressortissants en vertu de la Constitution de 1948 de la République de Corée et la loi sur la nationalité de 1984. La Cour suprême l'a confirmé dans l'affaire Young Soon Lee, en reconnaissant un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée comme un ressortissant de la République de Corée (96 Nu 1221, Cour suprême, 12 novembre 1996).

62. Dans la pratique, l'accès à la Corée du Sud, pour les ressortissants du Nord, est régi par la loi de 1997 sur la protection et l'aide à l'installation des réfugiés nord-coréens, ce qui a les conséquences suivantes, relevées dans le *Livre blanc sur la réunification coréenne*:

Aux réfugiés nord-coréens qui résident dans un pays tiers et qui font une demande de protection, le Gouvernement sud-coréen offre une protection temporaire par l'intermédiaire de son consulat dans ledit pays et il les aide à entrer en Corée du Sud. À leur entrée en Corée du Sud, le Gouvernement décide de leur accorder ou non sa protection en se fondant sur les résultats d'une enquête menée conjointement par les organismes gouvernementaux concernés.

Une fois placés sous la protection du Gouvernement, les réfugiés nord-coréens suivent une formation à Hanawon afin de faciliter leur adaptation sociale. Ils reçoivent également l'aide nécessaire à leur installation, à savoir le statut de résident permanent, une assistance financière, des recommandations pour le logement et d'autres formes d'aide permettant d'assurer leur indépendance et leur autonomie.

La protection après installation, qui comprend l'appui à l'installation et la protection personnelle, commence après l'entrée des réfugiés dans la société sud-coréenne. Les autorités centrales et locales, l'Association pour l'installation des réfugiés et des groupes civiques ou religieux collaborent pour offrir différents types d'aide à l'installation, comme des formations professionnelles, l'accès à des offres d'emploi, l'admission dans les écoles et la présentation de différents organismes d'aide ou organismes sociaux. La police est chargée d'assurer la protection personnelle des réfugiés¹⁰.

63. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a visité le centre d'Hanawon, qui est fort bien entretenu, et a rencontré un certain nombre de demandeurs d'asile du Nord. Il a notamment entendu le témoignage poignant d'un membre du groupe qui lui a dit que le principal avantage d'être au Sud était qu'il était désormais «libéré de la peur d'être arrêté».

64. Une femme récemment arrivée a raconté sa triste histoire. Son mari, fonctionnaire de la République populaire démocratique de Corée, a été tué par les autorités qui l'avaient surpris en train d'organiser sa fuite vers le Sud. Il a été soumis à la torture, notamment passé à tabac la tête en bas puis obligé de se mettre à genoux et battu à nouveau. Craignant pour sa propre sécurité, la femme s'est enfuie vers un pays voisin avec une de ses filles. Elle transportait du poison sur elle, au cas où elle serait capturée au cours de sa fuite. Alors qu'elle se trouvait dans le pays en question, elle a demandé l'asile à l'ambassade de la République de Corée avec sa fille et c'est ainsi qu'elle a fini par arriver en République de Corée. Elle a souhaité protéger son identité de peur que les membres de sa famille restés au Nord ne soient persécutés par les autorités.

65. Sa fille a raconté comment les enfants étaient traités au Nord. À l'école, l'endoctrinement était constant, les enfants devant par exemple apprendre (par cœur) l'histoire nationale, l'accent étant mis sur le chef suprême et le patriotisme face à l'occupation et aux menaces de l'étranger. Comme elle était privilégiée, elle n'a pas eu faim et a participé à différentes activités de masse comme les compétitions sportives.

66. Une autre membre du groupe a raconté que la nourriture manquait cruellement au Nord. Elle avait vu des gens, notamment des enfants abandonnés, mourir de faim, alors que les militaires avaient tout ce qu'il leur fallait. Elle venait d'une région rurale et, au moment des moissons, les paysans ne pouvaient accéder à leur récolte. Les militaires montaient la garde. La femme s'est échappée vers un pays voisin pour demander l'asile et a été victime de traite.

Elle a dû payer l'équivalent de plusieurs milliers de dollars à des intermédiaires qui l'ont exploitée avant qu'elle arrive en République de Corée.

67. Une autre femme du groupe a aussi été victime de traite. Souhaitant fuir le pays pour retrouver un parent dans un pays voisin, elle a été trompée par un homme qui l'a emmenée dans un pays voisin et elle a été vendue pour être mariée. Finalement, elle est arrivée en République de Corée en passant par un autre pays.

68. Une femme de plus de 70 ans – une grand-mère – a raconté sa fuite et affirmé qu'il n'y avait aucune liberté de conscience ou de religion au Nord. Son fils avait demandé l'asile dans un pays voisin, avait été renvoyé en Corée du Nord et avait finalement «disparu» à cause des autorités. L'enfant de ce fils souffrait de discrimination à l'école en raison de l'histoire de son père. C'est essentiellement pour cette raison que la grand-mère avait décidé de fuir avec son petit-fils pour passer en République de Corée. À une occasion, elle avait essayé de s'enfuir vers un pays voisin et avait été arrêtée et renvoyée en Corée du Nord. En raison de son grand âge, elle n'avait pas été sanctionnée mais elle a noté que les autorités posaient aux personnes renvoyées des questions comme «Avez-vous rencontré des personnes de Corée du Sud? Avez-vous rencontré des missionnaires?». Elle a ajouté «Si vous niez, ils vous battaient». Certaines personnes refoulées étaient relâchées, d'autres condamnées à de longues peines d'emprisonnement. Concernant la mobilisation massive visant à accroître la production alimentaire au Nord, elle a ajouté que les autorités raflaient les jeunes gens dans les rues et les obligeaient à travailler dans les fermes. Finalement elle a réussi à s'échapper. Elle est passée par un pays, son petit-fils par un autre. Elle attendait maintenant de le retrouver au centre d'Hanawon.

69. L'un des hommes du groupe a raconté qu'il avait servi dans l'armée et qu'il s'était ensuite consacré à la vente de CD et à la littérature. Il est tombé dans un piège tendu par les autorités et a été appréhendé par des agents de sécurité pour avoir vendu des CD du Sud – activité illégale –, dans le cadre de la campagne de «purification sociale» menée par les autorités. Une fois arrêté, il a été pendu la tête en bas et battu. Il s'est ensuite enfui vers un pays voisin.

70. Un autre membre du groupe a déclaré avoir promis 500 dollars des États-Unis à un passeur pour s'enfuir au Sud. Il voulait quitter la Corée du Nord car il y était victime de discrimination, étant le fils d'un homme qui avait fait défection pendant la guerre de Corée et s'était enfui en Corée du Sud.

71. Un autre membre du groupe a reçu l'aide d'une organisation religieuse pour s'enfuir. Il avait été stigmatisé pour ne pas avoir assisté aux célébrations organisées à l'occasion de l'anniversaire du Chef d'État de la Corée du Nord. Il y avait aussi une jeune fille de moins de 18 ans qui, en compagnie de son jeune frère, s'était enfuie à pied avec un groupe, via un pays d'Asie du Sud-Est, avant de trouver refuge.

72. Il est clair, compte tenu de l'expérience éprouvante des personnes qui ont demandé l'asile, de la discrimination dont sont victimes, par amalgame, certaines familles sur plusieurs générations, et des actes de torture et autres formes de violence qu'elles subissent, que les séquelles psychologiques sont profondes et qu'une aide psychologique à long terme et d'autres formes d'assistance sont nécessaires. Les autorités de la République de Corée en sont conscientes mais les activités entreprises à cet égard pourraient être encore intensifiées.

Étant donné les traumatismes subis par les réfugiés, il faudrait leur offrir davantage d'assistance psychologique, d'aide à l'emploi et d'aide dans d'autres domaines, en impliquant la communauté, afin de les aider une fois qu'ils ont quitté le centre et entrent dans le monde de la concurrence. Il importe aussi de mettre l'accent sur la protection des réfugiés et l'assistance à leur apporter ainsi que sur les droits de l'homme dans tous les pays et de s'attaquer aux causes profondes de l'afflux de réfugiés.

D. Diversité des perspectives en République de Corée

73. Au cours des discussions qu'a eues le Rapporteur spécial avec divers groupes, notamment des responsables de ministères, des parlementaires, des organisations non gouvernementales, des organismes d'aide et des universitaires, il est apparu que les conceptions et les approches concernant la promotion et la protection des droits de l'homme au Nord varient grandement¹¹. Certains estiment que le droit à la paix est primordial et passe avant les autres droits de l'homme. D'autres soulignent que les menaces qui pèsent sur les droits de l'homme en Corée du Nord sont plus externes qu'internes. D'autres encore estiment que l'on met trop l'accent sur les droits politiques, au détriment des droits économiques et du droit au développement. D'aucuns s'interrogent sur la possibilité de recourir à la Cour pénale internationale pour appréhender certains individus clefs pour crimes contre l'humanité. Plusieurs groupes ont souligné qu'il fallait prendre une série de mesures liant droits de l'homme, sécurité, paix et développement, dans une démarche analogue à celle adoptée en Europe dans le cadre du processus d'Helsinki qui, dans les années 70, a réuni plusieurs pays d'idéologies différentes dans une même volonté de parvenir à une coexistence pacifique.

74. Si certains préfèrent une stratégie de l'engagement et du dialogue évitant de faire trop pression sur le Nord, d'autres privilégient des mesures plus radicales, pouvant aller jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation. Même si les différents interlocuteurs avaient des opinions divergentes sur les résolutions de l'ONU concernant la situation des droits de l'homme au Nord, le Rapporteur spécial a apprécié la richesse du dialogue. Tous ont parlé de manière franche et constructive de l'importance de favoriser le respect des droits de l'homme au Nord en recourant à une multiplicité d'options.

75. Il convient de rappeler que la République populaire démocratique de Corée est déjà partie à quatre importants instruments relatifs aux droits de l'homme. Les organes de surveillance institués en vertu de ces instruments ont déjà eu l'occasion de dialoguer avec les autorités et ont formulé diverses recommandations qui doivent encore être suivies d'effet. Ces recommandations constituent une base commune d'action en vue de la réalisation et du respect effectifs des droits de l'homme, en particulier au niveau national, parfois avec l'aide des pays voisins, sachant qu'il faut garder à l'esprit qu'un pays n'est jamais trop pauvre pour mettre en œuvre les droits de l'homme.

VI. ORIENTATIONS

76. Le Rapporteur spécial est conscient de la nature délicate des relations entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, étant donné les caractéristiques de la péninsule, qui est marquée par une histoire politiquement difficile et troublée. Il est également conscient de l'enjeu primordial que représente la destinée commune des deux pays et de ses incidences sur les droits de l'homme, la paix, la démocratie, la sécurité, la dénucléarisation et

le développement durable. Un certain nombre de faits positifs se sont produits ces dernières années, notamment plusieurs séries de pourparlers intercoréens et diverses activités économiques et autres, qui ont contribué à renforcer la confiance mutuelle et à instaurer des relations plus amicales ouvrant à la voie à la réconciliation.

77. Pour tirer tous les enseignements de sa visite, le Rapporteur spécial souhaite adresser une série de recommandations en six points à toutes les parties concernées afin qu'elles en tiennent compte dans leurs politiques et pratiques.

VII. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISSION EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

78. **Le Rapporteur spécial:**

a) **Se félicite du réchauffement des relations entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée dans un esprit de dialogue, de réconciliation et de coopération, encourage la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée à tirer le meilleur parti possible des possibilités de réunification des familles et engage la République populaire démocratique de Corée à faire la lumière sur la question déjà ancienne des disparus et à la résoudre de manière efficace;**

b) **Appuie la République de Corée et la communauté internationale dans leurs efforts pour offrir une aide humanitaire, notamment une aide alimentaire, à la République populaire démocratique de Corée, compte tenu des pénuries de vivres et des autres pénuries que connaît actuellement le pays, engage la République populaire démocratique de Corée à faciliter l'accès à cette aide et à veiller à la transparence de sa distribution afin de garantir qu'elle parvienne aux groupes auxquels elle est destinée, met l'accent sur la nécessité de renforcer la sécurité alimentaire par le biais de techniques agricoles durables, de la bonne gouvernance, d'une large participation de la population à la prise de décisions et d'une allocation équitable des ressources afin de répondre aux besoins de développement du pays;**

c) **Encourage la République de Corée à poursuivre sa politique humanitaire en accueillant les réfugiés de République populaire démocratique de Corée et en facilitant leur réadaptation et leur réinsertion sociale, y compris en leur offrant l'accès à des soins de santé appropriés et à d'autres services, pour répondre à leurs besoins en matière de soutien psychologique, de travail et autres, sur le long terme;**

d) **Engage la République populaire démocratique de Corée à mettre un terme aux inégalités et aux violations concernant la réalisation des droits de l'homme dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, et à appliquer de manière effective les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ainsi que les différentes recommandations qui lui ont été adressées par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;**

e) **Engage la République populaire démocratique de Corée à inviter le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies à se rendre dans le pays pour appréhender la situation des droits de l'homme et recommander**

l'adoption de réformes et de mesures de suivi;

f) Invite la République populaire démocratique de Corée à s'engager progressivement dans une coopération avec la communauté internationale afin d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme dans le pays, par exemple par le biais de programmes économiques dotés d'une composante relative aux droits de l'homme (par exemple, droits relatifs au travail dans la zone industrielle), de programmes sur l'état de droit (programmes de formation et de sensibilisation destinés aux responsables de l'application des lois, programmes en faveur des libertés civiles et programmes de réforme du système pénitentiaire) et de programmes d'initiation au droit (par exemple, diffusion des normes internationales relatives aux droits de l'homme et relation entre le droit international et les lois, politiques et pratiques nationales) en permettant à la société civile de participer davantage.

VIII. CONCLUSIONS

79. Rétrospectivement, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée telle qu'elle ressort de l'analyse ci-dessus reste préoccupante. Il y a encore de nombreuses violations et inégalités patentées qui appellent des mesures correctrices effectives. Tout en se félicitant que la République populaire démocratique de Corée soit partie à quatre instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'elle collabore avec les organes de surveillance créés en vertu de ces instruments et qu'elle ait engagé plusieurs réformes importantes de son droit interne, comme la réforme de son droit pénal, le Rapporteur spécial note qu'il y a encore un large fossé entre la reconnaissance officielle des droits de l'homme et leur application réelle.

80. La réalisation du droit à l'alimentation, du droit à la vie, du droit à la sécurité de la personne, du droit d'être traité avec humanité, du droit à la liberté de mouvement, du droit d'asile et du droit à la protection des réfugiés ainsi que de divers droits politiques comme le droit à l'autodétermination et la liberté d'expression, d'association et de religion continue de susciter de vives préoccupations. Le Rapporteur a fait part dans le présent rapport de ses préoccupations spécifiques concernant les droits des femmes, notamment la violence contre les femmes, les droits de l'enfant, la protection et la participation des enfants, les droits des personnes âgées, les droits des handicapés et les questions relatives à l'appartenance ethnique.

IX. RECOMMANDATIONS

81. La République populaire démocratique de Corée devrait prendre les mesures ci-après:

a) Respecter effectivement les droits de l'homme, en particulier en appliquant les quatre instruments relatifs aux droits de l'homme aux quels elle est partie, et en adhérant à l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme et en les appliquant, et allouer des ressources suffisantes à leur application, en particulier réaffecter les ressources consacrées au domaine militaire à cette fin;

b) Autoriser les organismes humanitaires à rester dans le pays pour veiller, par des moyens de surveillance effectifs, à ce que les vivres soient bien distribués aux groupes

auxquels ils sont destinés et promouvoir le développement agricole durable pour garantir la sécurité alimentaire;

c) Réformer la législation nationale pour que les autorisations de voyage ne soient plus nécessaires et que les personnes quittant le pays sans autorisation ne soient plus sanctionnées;

d) Engager la réforme du système pénitentiaire selon le principe de l'état de droit, en améliorant le système de justice pénale, en prévoyant de véritables garanties pour les accusés, en garantissant l'indépendance de l'appareil judiciaire et l'accès à la justice et en abolissant les sanctions pour les dissidents politiques;

e) Assouplir ses lois, politiques et pratiques pour garantir le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

f) Répondre aux préoccupations spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés et prendre en compte la dimension ethnique en promouvant réellement la non-discrimination;

g) Ordonner aux responsables de l'application des lois de respecter les droits de l'homme et veiller au renforcement de leurs capacités en organisant des activités de sensibilisation et de formation à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

h) Demander l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'élaboration de programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme;

i) Permettre au Rapporteur spécial et à d'autres mécanismes, le cas échéant, de se rendre dans le pays et de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

j) Inviter les différents organismes de surveillance créés par les quatre instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie à se rendre régulièrement dans le pays pour aider à suivre la situation et à évaluer les progrès réalisés en matière de réforme, sachant que la République populaire démocratique de Corée souhaite collaborer avec ces organismes dans une certaine mesure.

82. La communauté internationale devrait:

a) Appuyer les diverses recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans le présent rapport ainsi que dans les rapports qu'il a précédemment rédigés pour l'ONU;

b) Continuer d'offrir une aide alimentaire selon qu'il conviendra, tout en veillant à la complémentarité entre les différents types d'aide, à l'accès aux groupes cibles et au suivi;

c) Respecter le principe de l'asile, et en particulier du non-refoulement, afin de protéger les réfugiés et mettre un terme aux arrangements ou pratiques qui vont à l'encontre de ce principe, tout en encourageant la solidarité internationale dans le partage des charges, et s'attaquer aux causes profondes de l'afflux de réfugiés;

d) Aider la République populaire démocratique de Corée à réformer son système pénitentiaire et à respecter l'état de droit;

e) Répondre de manière équilibrée aux préoccupations de la République populaire démocratique de Corée concernant la «sécurité» en assortissant les initiatives relatives aux droits de l'homme de garanties de sécurité et d'incitations au développement économique et autre, dans le cadre d'une approche globale des droits de l'homme se traduisant par des mesures d'application pratiques.

Notes

¹ For recent analysis, see: "DPRK Korea: Situation Bulletin", Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) office in the Democratic People's Republic of Korea, August-September 2005; *Time* magazine, 31 October 2005, pp. 12-19; Christine Ahn, "Famine and the future of food security in North Korea", FoodFirst Institute for Food and Development Policy, Oakland, Calif.; 2005; Kim Young-yoon and Choi Soo-Young, "Understanding North Korea's economic reforms" Centre for the North Korean Economy, Korea Institute for National Unification, Seoul, 2005.

² The analysis provided by project document of the World Food Programme for 2005 (project No. EMOP10141.3) is informative (see pp. 1-4).

³ *White Paper on Human Rights in North Korea 2005*, Korean Institute for National Unification, Seoul, 2005, pp. 69-70.

⁴ *Bangkok Post*, 12 December 2004, p. 6.

⁵ *Thank You, Father Kim Il Sung: Eyewitness Accounts of Severe Violations of Freedom of Thought, Conscience, and Religion in North Korea*, United States Commission on International Religious Freedom, Washington (pp. 14-16).

⁶ Soon Hyung Yi, "Human rights of the child in North Korea", International Seminar on North Korean Human Rights 2005, National Human Rights Commission of Korea, Seoul; 2005, pp. 407-441 and 421-423.

⁷ *Op. cit.*, pp. 124-125.

⁸ *Peace and Prosperity: White Paper on Korean Unification 2005*, Ministry of Unification, Seoul, 2005, pp. 100-101.

⁹ *Ibid.*, pp. 106-7.

¹⁰ *Ibid.*, p. 101.

¹¹ See for instance: International Seminar on North Korean Human Rights 2005, *op. cit.*; *Peace and Cooperation: White Paper on Korean Unification 2001*, Seoul: Ministry of Unification, 2001; "North Korean human rights: trends and issues", National Human Rights Commission of Korea, Seoul, 2005.
